



Arrêté N°2023/BPEF/057

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC des Six Croix II, sur la commune de Donges ;

- modifiant les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, plus particulièrement ses articles L.181-1 à L.181-32 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC des Six Croix II, sur la commune de Donges ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la Société Nazairienne de Développement (SONADEV) en date du 5 juillet 2022 et enregistré sous le n°44-2022-00268, relatif à la mise à jour de l'étude d'impact sur le secteur Sud-Est de la ZAC des Six Croix II ;

VU les compléments transmis en date du 22 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 27 mars 2023 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'abandon de l'aménagement du secteur Sud-Est afin d'éviter l'impact sur les zones humides en place constitue une modification notable du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage doivent fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation et de description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, incluant les atteintes aux zones humides ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1: BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la Société Nazairienne de Développement (SONADEV), ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté adapte les prescriptions relatives à l'aménagement ZAC des Six Croix II sur la commune de Donges, dans sa partie située au sud de la RD100, suite à la mise à jour de l'étude d'impact prescrite dans l'arrêté n°2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017. Il modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 susvisé.

Les caractéristiques générales de la ZAC des Six Croix II - partie sud sont les suivantes :

La superficie totale incluse dans le périmètre de la ZAC - partie sud est de 36 hectares, dont 13,33 hectares sont cessibles. La superficie du bassin versant interceptée est de 2,88 hectares (annexe 1)

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier initial n°44-2016-00331 et au dossier de porter à connaissance et ses annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE II.2: DÉBUT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux d'aménagement de la zone sud de la ZAC des Six Croix II dans un délai minimal d'un mois précédant le lancement des travaux.

ARTICLE II.3: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.4: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.5: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE III.1: GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales de l'unité foncière située au nord de la RD100 est réalisée conformément à l'arrêté n°2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017.

La gestion des eaux pluviales du secteur situé au sud de la RD100 (annexe 2) est réalisée pour partie par le biais d'ouvrages situés sur le domaine public qui sont entretenus par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), et pour partie par le biais d'ouvrages propres à chaque îlot, dimensionnés pour une pluie de 6 mois, qui sont entretenus par l'acquéreur du lot, conformément au dossier initial n°44-2016-00331 et à l'arrêté n°2017/BPEF/125.

Le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales du domaine public est réalisé sur la base d'une pluie de période de retour T=30 ans, et un débit surfacique régulé de 3 L/s/ha.

Gestion des EP du domaine public	Sous-bassin 1	Sous-bassin 2	Sous-bassin 3
Surface totale (m ²)	59333	3834	1854
Coefficient de ruissellement	0,55	0,72	0,66
Surface active (m ²)	32428	2754	1224
Ouvrage de rétention	Bassin à ciel ouvert	Tranchée drainante et noues	Tranchée drainante et noues
Débit de fuite (l/s)	18	1,6	2,5
Volume de rétention (m ³)	1554	129	49

ARTICLE III.2: ZONES HUMIDES

Les zones humides du secteur Sud-Est identifiées suite à la mise à jour de l'étude d'impact (annexe 1) sont intégrées au périmètre de la ZAC des Six Croix II, mais ne sont pas aménagées. Elles font l'objet d'un plan de gestion permettant leur conservation. Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DDTM 44, sous la forme d'un dossier de porter à connaissance, au plus tard 2 mois avant le début des travaux.

ARTICLE III.3: GÉOMCE

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) ; consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) ;

- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Donges et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Donges, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire.

ARTICLE IV.2: EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Donges et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-NAZAIRE, le **11 MAI 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

- Annexe 1 : Périmètre de la ZAC des Six Croix II
- Annexe 2 : Schéma du réseau d'assainissement pluvial du secteur sud

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Donges dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

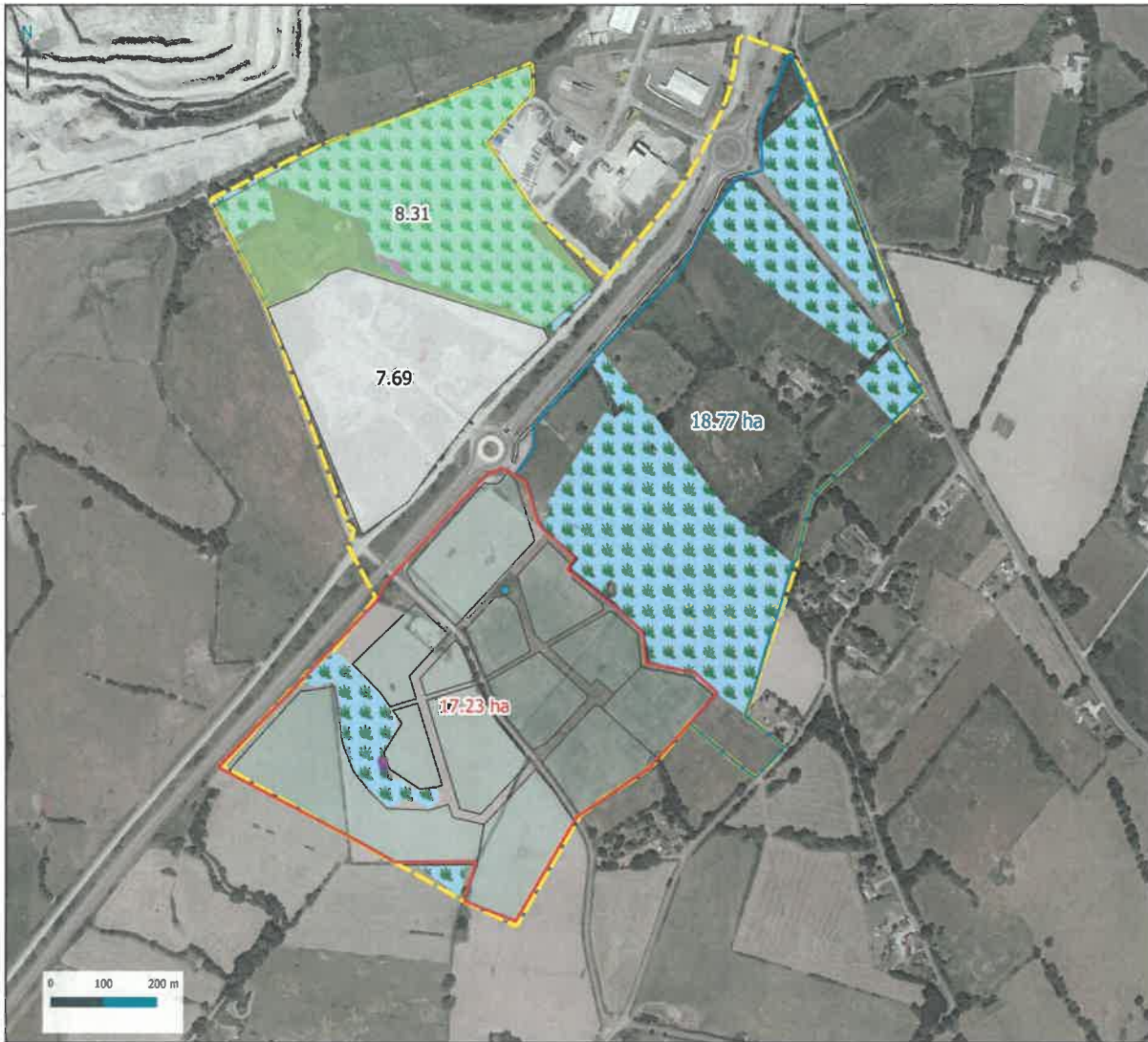
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 : Périmètre de la ZAC des Six Croix II



sonadev
le sens du territoire

**Aménagements projetés
et zones humides**

Projet d'extension de la ZAC des Six Croix
II à Donges (44)

Légende

- Nouveau périmètre d'aménagement (17,23 ha)
- Zone non aménagée
- Périmètre de ZAC
- Lots

Plans travaux

- ZONES HUMIDES PRESERVEES
- ZONES HUMIDES A CRI


biotope

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/057
en date du **11 MAI 2023**

A SAINT-NAZAIRE, le **11 MAI 2023**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Annexe 2 : Schéma du réseau d'assainissement pluvial du secteur sud

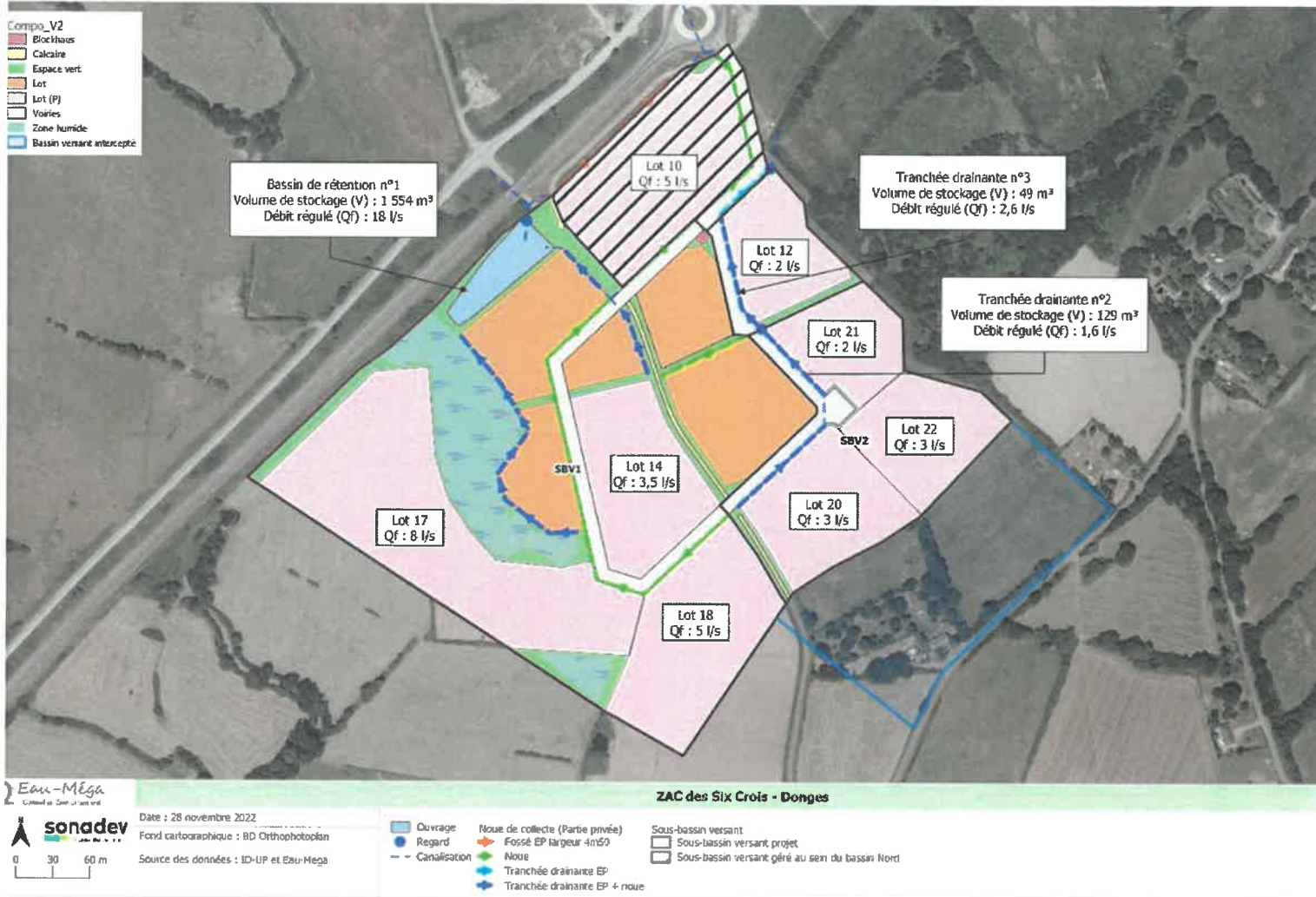


Figure 19 : Gestion des eaux pluviales projetée sur le nouveau périmètre d'aménagement (Eau-méga, 2022)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/057 en date du **11 MAI 2023**

A SAINT-NAZAIRE, le **11 MAI 2023**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

